

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Deutscher Naturschutzring, Dachverband der deutschen Natur- und Umweltschutzverbände e.V.

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

- 1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre adopte, pour des eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, les mesures qui lui sont nécessaires afin de satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui interdisent complètement, dans les zones Natura 2000, la pêche maritime professionnelle au moyen d'engins traînants et de filets dormants, dès lors que de telles mesures ont des incidences pour les navires de pêche battant le pavillon des autres États membres.
- 2) L'article 11, paragraphe 1, du règlement no 1380/2013 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'adoption, par un État membre, de mesures, telles que celles en cause au principal, pour des eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, qui sont nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations découlant de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

<sup>(1)</sup> JO C 104 du 03.04.2017

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 juin 2018 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Lubrizol France SAS/ Caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI) participations extérieures**

(Affaire C-39/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Libre circulation des marchandises — Articles 28 et 30 TFUE — Taxes d'effet équivalent — Article 110 TFUE — Impositions intérieures — Contribution sociale de solidarité des sociétés — Taxe — Assiette — Chiffre d'affaires annuel global des sociétés — Directive 2006/112/CE — Article 17 — Transfert d'un bien dans un autre État membre — Valeur du bien transféré — Inclusion dans le chiffre d'affaires annuel global)*

(2018/C 276/07)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Lubrizol France SAS

Partie défenderesse: Caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI) participations extérieures

**Dispositif**

Les articles 28 et 30 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre prévoyant que l'assiette de contributions perçues sur le chiffre d'affaires annuel des sociétés, pour autant que ce dernier atteint ou dépasse un certain montant, soit calculée en tenant compte de la valeur représentative des biens transférés par un assujetti ou pour son compte, pour les besoins de son entreprise, de cet État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, cette valeur étant prise en compte dès ledit transfert, alors que, lorsque les mêmes biens sont transférés par l'assujetti ou pour son compte, pour les besoins de son entreprise, sur le territoire de l'État membre concerné, leur valeur n'est prise en compte dans ladite assiette que lors de leur vente ultérieure, à la condition:

- premièrement, que la valeur de ces biens ne soit pas, une nouvelle fois, prise en compte dans ladite assiette lors de leur vente ultérieure dans cet État membre;
- deuxièmement, que leur valeur soit déduite de ladite assiette lorsque ces biens ne sont pas destinés à être vendus dans l'autre État membre ou ont été réacheminés dans l'État membre d'origine sans avoir été vendus, et
- troisièmement, que les avantages résultant de l'affectation desdites contributions ne compensent pas intégralement la charge supportée par le produit national commercialisé sur le marché national lors de sa mise sur le marché, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 10.04.2017

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Asociación Nacional de Productores de Ganado Porcino / Administración del Estado**

(Affaire C-169/17) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Articles 34 et 35 TFUE — Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Protection des porcs — Produits préparés ou commercialisés en Espagne — Normes de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et le filet de porc ibérique — Conditions pour l'utilisation de la dénomination «de cebo» — Amélioration de la qualité des produits — Directive 2008/120/CE — Champ d'application)**

(2018/C 276/08)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Asociación Nacional de Productores de Ganado Porcino

Partie défenderesse: Administración del Estado